



**Décision n° 16-DCC-56 du 27 avril 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MK Direct 2 par la  
société Eurazeo PME**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 mars 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe MK Direct 2 par la société Eurazeo PME, formalisée par une promesse d'achat en date du 15 mars 2016 et d'un projet de protocole de cession ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe MK Direct 2, actif dans le secteur de la vente à distance et en magasin de vêtements, de sous-vêtements, de produits de décoration ainsi que de linge de maison à destination des particuliers et des professionnels, par la société Eurazeo PME. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 16-049 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence